

CHAPITRE I

DES PRINCIPES ET FONDEMENTS DE LA
POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

Art. 2. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est initiée et conduite par l'Etat.

Elle est conduite en relation avec les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, ainsi qu'en concertation avec les agents économiques et sociaux du développement.

Les citoyens sont associés à son élaboration et à sa mise en oeuvre, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

— **"région programme d'aménagement et de développement"** : le territoire constitué par plusieurs wilayas limitrophes et présentant des caractéristiques physiques et des vocations de développement similaires ou complémentaires ;

— **"métropole"** : une agglomération urbaine dont la population totalise au moins trois cent mille (300.000) habitants et qui a vocation, outre ses fonctions régionales et nationales, à développer des fonctions internationales ;

— **"aire métropolitaine"** : le territoire qu'il faut prendre en considération afin de maîtriser et organiser le développement d'une métropole ;

— **"grande ville"** : une agglomération urbaine dont la population totalise au moins cent mille (100.000) habitants ;

— **"ville nouvelle"** : une agglomération urbaine programmée dans sa totalité, sur un site vierge ou à partir d'un ou de plusieurs noyaux d'habitat existants ;

— **"zone sensible"** : un espace écologiquement fragile où des actions de développement ne peuvent être menées sans tenir compte de sa spécificité.

Art. 4. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire vise un développement harmonieux de l'ensemble du territoire national, selon les spécificités et les atouts de chaque espace régional.

Elle retient comme finalités :

— la création de conditions favorables au développement de la richesse nationale et de l'emploi ;

— l'égalité des chances de promotion et d'épanouissement entre tous les citoyens ;

— l'incitation à la répartition appropriée, entre les régions et les territoires, des bases et moyens de développement en visant l'allègement des pressions sur le littoral, les métropoles et grandes villes et la promotion des zones de montagne, des régions des Hauts Plateaux et du Sud ;

— le soutien et la dynamisation des milieux ruraux, des territoires, des régions et zones en difficulté, pour la stabilisation de leurs populations ;

— le rééquilibrage de l'armature urbaine et la promotion des fonctions régionales, nationales et internationales, des métropoles et des grandes villes ;

— la protection et la valorisation des espaces et des ensembles écologiquement et économiquement sensibles ;

— la protection des territoires et des populations contre les risques liés aux aléas naturels ;

— la protection, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des ressources patrimoniales, naturelles et culturelles et leur préservation pour les générations futures.

Art. 5. — La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire concourt à l'unité nationale et intègre, outre les objectifs de développement économique, social et culturel, les impératifs de souveraineté nationale et de défense du territoire.

Art. 6. — Dans le cadre de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire, l'Etat assure :

— la compensation des handicaps naturels et géographiques des régions et des territoires, pour garantir la mise en valeur, le développement et le peuplement équilibrés du territoire national ;

— la correction des inégalités des conditions de vie, à travers la diffusion des services publics et la lutte contre toutes les causes de la marginalisation et de l'exclusion sociales tant dans les campagnes que dans les villes ;

— le soutien aux activités économiques, selon leur localisation en garantissant leur répartition, leur diffusion ainsi que leur renforcement, sur l'ensemble du territoire national ;

— la maîtrise et l'organisation de la croissance des villes.

CHAPITRE II

DES ORIENTATIONS ET DES INSTRUMENTS
DE LA POLITIQUE NATIONALE
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU TERRITOIRE

Section 1

Du schéma national d'aménagement du territoire

Art. 7. — Sont instruments d'aménagement et de développement durable du territoire :